

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer central de Manitoba.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous énumérées ont, par pétition, représenté que dans le but d'aider au développement du commerce considérable et toujours croissant de l'Établissement de la Rivière Rouge, dans la province de Manitoba, avec les États-Unis, il est devenu nécessaire et désirable de construire un chemin de fer conduisant de la Rivière Rouge au point où le chemin de fer du Pacifique projeté devra la traverser, jusqu'à la frontière des États-Unis, dans le voisinage de Pembina, pour là se relier au réseau des chemins de fer des États-Unis; et considérant qu'elles ont demandé d'être constituées en corporation comme compagnie pour la construction de ce chemin de fer, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. John Schultz, M.P., l'honorable Donald Gunn,

avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer central de Manitoba," et auront tous les pouvoirs inhérents aux compagnies de chemin de fer en général, et les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par l'acte des chemins de fer, 1868, sujets, toutefois, aux dispositions ci-dessous.

2. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, construire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir de la frontière des États-Unis, à ou près Pembina, jusqu'à Fort Garry, dans la province de Manitoba, et de là devant franchir la ligne projetée du chemin de fer canadien du Pacifique, au point ou près du point où elle pourra traverser la Rivière Rouge, et pourra effectuer une jonction ou faire, relativement à la circulation, des arrangements avec le chemin de fer du Pacifique, ou avec d'autres chemins de fer dans la dite province.

3. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité le somme de six cent cinquante milles piastres, laquelle sera divisée en six mille cinq cents actions de cent piastres chacune; lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations